

6^o par le remplacement de la ligne

«Mercure	7439-97-6	0,15	0,01	1 an»
----------	-----------	------	------	-------

par la ligne suivante :

« Mercure	7439-97-6	0,005	0,002	1 an»;
-----------	-----------	-------	-------	--------

7^o par le remplacement des lignes

«Nickel, composés de	7440-02-0	6	0,25	1 heure
-------------------------	-----------	---	------	---------

Nickel, composés de	7440-02-0	0,012	0,01	1 an»
------------------------	-----------	-------	------	-------

par la ligne suivante :

«Nickel	7440-02-0	0,014	0,002	24 heures»;
---------	-----------	-------	-------	-------------

8^o par le remplacement de la ligne

«Styrène, monomère	100-42-5	150	0	1 heure»
-----------------------	----------	-----	---	----------

par la ligne suivante :

«Styrène, monomère ³	100-42-5	150	0	1 heure»;
------------------------------------	----------	-----	---	-----------

9^o par l'insertion, dans la colonne «Nature des contaminants», après «n-Amyle, acétate d'», «n-Butyle, acétate de», «Éthyle, acétate d'» et «Isobutyle, acétate d'», de «⁴»;

10^o par l'ajout, à la fin du tableau, des notes de bas de tableau suivantes :

«³ Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 1 % du temps sur une base annuelle, sans toutefois dépasser 1910 µg/m³.

⁴ Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 1 % du temps sur une base annuelle.».

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59842

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Enfouissement et l'incinération de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles» dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) à des fins de concordance avec le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Guay, ingénieur, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, téléphone : 418 521-3813, poste 4072; courrier électronique : michel.guay@mdefp.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7, courrier électronique : france.delisle@mdefp.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31)

1. Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 122, de « Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) » par « Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59843

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Fabriques de pâtes et papiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers » dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte une modification technique au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) compte tenu du remplacement du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Guay, ingénieur, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, téléphone : 418 521-3813, poste 4072; courrier électronique : michel.guay@mddefp.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune

et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7, courrier électronique : france.delisle@mddefp.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31)

1. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié par la suppression, dans le dernier tiret des notes de l'annexe IV et après « appareil de combustion », de « (Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38)) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59844

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte diverses modifications afin notamment de préciser quels sont les distributeurs de carburants et combustibles visés par le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, les informations à fournir lors d'une inscription au système, les types de transactions possibles ainsi que les types de garanties pouvant être fournies pour une vente aux enchères ou une vente de gré à gré. Il prévoit également l'ajout de nouveaux secteurs d'activités et unités étalons admissibles à l'allocation gratuite d'unités d'émission.